



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/7
12 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Président-Rapporteur: Leïla ZERROUGUI

Résumé

En 2005, le Groupe de travail s'est rendu au Canada et en Afrique du Sud à l'invitation des gouvernements de ces pays. Les rapports concernant ces visites figurent dans les additifs 2 et 3 au présent document.

En 2005, le Groupe de travail a adopté 48 avis concernant 115 personnes, vivant dans 30 pays. Dans 30 cas, il a estimé que la privation de liberté avait été arbitraire. Ces avis figurent à l'additif 1 au présent document.

Entre le 9 novembre 2004 et le 8 novembre 2005, le Groupe de travail a aussi adressé à 56 gouvernements 181 appels urgents au total concernant 565 personnes. Pour 168 de ces appels urgents, il a agi conjointement avec les titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays de la Commission des droits de l'homme. Trente-deux (32) des gouvernements concernés lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues. Dans certains cas les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail a été assuré que les détenus concernés auraient un procès équitable.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Il a demandé aux Gouvernements

argentin et iranien de lui fournir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue de sa visite dans ces pays en 2003.

Le rapport contient le texte de la délibération n° 8 du Groupe de travail, relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation.

D'autres parties du rapport sont consacrées à la compétence du Groupe de travail pour les cas de détention liés à un conflit armé et pour certaines questions préoccupantes, telles que le suremprisonnement et l'utilisation de prisons secrètes dans le cadre de la prétendue «guerre mondiale contre la terreur».

Dans ses recommandations, le Groupe de travail engage les États à prendre dûment en considération les principes définis dans sa délibération n° 8 lorsqu'ils traitent des aspects législatifs ou répressifs de l'utilisation de l'Internet. Il demande instamment aux États de cesser d'administrer des prisons secrètes. Le Groupe de travail demande en outre instamment aux États de faire des efforts pour éviter le suremprisonnement et diminuer la surreprésentation des groupes vulnérables dans la population carcérale.

Enfin, le Groupe de travail invite les États à garantir l'application effective du droit de contester la légalité de la détention de tout national étranger en vertu des lois sur l'immigration.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	4 – 31	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail	5 – 22	4
B. Missions dans des pays	23 – 31	14
II. DÉLIBÉRATION N° 8 SUR LA PRIVATION DE LIBERTÉ LIÉE À L'UTILISATION DE L'INTERNET OU RÉSULTANT DE CETTE UTILISATION	32 – 52	16
III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION	53 – 67	20
A. Prisons secrètes	53 – 59	20
B. Suremprisonnement	60 – 67	21
IV. COMPÉTENCE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LES CAS DE DÉTENTION LIÉS À UN CONFLIT ARMÉ	68 – 75	23
V. CONCLUSIONS	76 – 81	24
VI. RECOMMANDATIONS	82 – 85	26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42, est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Dans sa résolution 2003/31, la Commission des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Groupe de travail.

2. En 2005, le Groupe de travail était composé des experts suivants: Manuela Carmena Castrillo (Espagne), Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), Leïla Zerrougui (Algérie), Tamás Bán (Hongrie) et Seyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran).

3. Depuis le 4 septembre 2003, Leïla Zerrougui est le Président-Rapporteur du Groupe de travail et Tamás Bán en est le Vice-Président.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

4. En 2005, le Groupe de travail a tenu ses quarantième-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions. Il a également effectué des missions officielles au Canada (du 1^{er} au 15 juin 2005) et en Afrique du Sud (du 4 au 19 septembre 2005) (voir E/CN.4/2006/7/Add.2 et 3).

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

1. Communications transmises aux gouvernements

5. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (E/CN.4/2006/6/Add.1).

6. Pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2005, le Groupe de travail a adopté 48 avis, concernant 115 personnes vivant dans 30 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n^{os} 1/2005 à 37/2005 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau fournit également des informations relatives à 11 avis adoptés pendant la quarante-quatrième session, et dont le texte n'a pu être annexé au présent rapport pour des raisons techniques.

2. Avis rendus par le Groupe de travail

7. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en communiquant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50, 2000/36 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source¹.

Tableau 1**Avis rendus par le Groupe de travail à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions**

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/2005	République arabe syrienne	Oui	Aktham Naisseh	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
2/2005	Turkménistan	Oui	Vepa Tuvakov et Mansur Masharipov	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées).
3/2005	Qatar	Oui	Hashem Mohamed Shalah Mohamed al Awadi	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée.
4/2005	République arabe syrienne	Oui	Abdel Rahman al-Shaghouri	Détention arbitraire, catégories II et III.
5/2005	Égypte	Oui	Mohamed Ramadan Mohamed Hussein el-Derini	Détention arbitraire, catégorie I.
6/2005	Lettonie	Oui	Viktoria Maligina	Détention non arbitraire.
7/2005	République arabe syrienne	Oui	Muhannad Qutaysh, Haytham Qutaysh et Mas'oud Hamid	Détention arbitraire, catégories I et III.
8/2005	Sri Lanka	Oui	Maxilan Anthonypillai Robert, Thirumagal Robert, Loganathan Saravanamuthu, Aarokiyarasa Yogarajah, Selvarasa Sinnappu, Sritharan Suppiah, Selvaranjan Krishnan, Krishnapillai Masilamani, Akilan Selvanayagam, Mahesan Ramalingan, Rasalingam Thandavan, Sarma C.I. Ragupathy et Sarma Ragupathy R.S. Vasanthy	Détention arbitraire, catégorie III.
9/2005	Mexique	Oui	Alfonso Martín del Campo Dodd	Détention arbitraire, catégorie III.
10/2005	République arabe syrienne	Non	Farhan al-Zu'bi	Détention arbitraire, catégorie I.
11/2005	Union du Myanmar	Non	U Tin Oo	Détention arbitraire, catégories II et III.
12/2005	Bolivie	Oui	Francisco José Cortés Aguilar, Carmelo Peñaranda Rosas et Claudio Ramírez Cuevas	Détention arbitraire, catégorie III.
13/2005	Jamahiriya arabe libyenne	Non	Muhammad Umar Salim Krain	Détention arbitraire, catégorie I.

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
14/2005	Émirats arabes unis	Non	Djamel Muhammad Abdullah al-Hamadi, Yunus Muhammad Chérif Khouri, Khaled Gharib, Abdul Rahman Abdullah Ben Nasser al Nuaimi, Ibrahim al Kouhadji, Djemaa Salam Marrane al Dahiri, Abdullah al Moutawaa, Muhammad Djemaa Khedim al Nuaimi, Ibrahim al Qabili, Saleh Salem Marrane al Dahiri, Khalifa Ben Temmim al Mehiri, Seif Salem al Waidi, Muhammad al Sarkal, Mohamad Khellil al Husni, Jassem Abid al Naqibi, Mohammad Ahmad Saleh Abd al Krim al Mansouri, Khaled Muhammad Ali Hathem al Balouchi, Thani Amir Aboud al Balouchi, Meriem Ahmed Hassan al Har et Hassan Ahmad al Zahabi	Détention arbitraire, catégorie I.
15/2005	États-Unis d'Amérique	Non	Leonard Peltier	Détention non arbitraire.
16/2005	Pakistan	Non	Jamal Abdul Rahim	Détention arbitraire, catégorie I.
17/2005	République populaire de Chine	Non	Liu Fenggang et Xu Yonghai	Détention arbitraire, catégorie II.
18/2005	Viet Nam	Oui	Thich Quang Do (Dang Phuc Thue) et Thich Huyen Quang (Le Dinh Nhan)	Détention arbitraire, catégorie II.
19/2005	États-Unis d'Amérique	Oui	Antonio Herreros Rodríguez, Fernando González Llorca, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labañino Salazar et René González Schweret	Détention arbitraire, catégorie III.
20/2005	République populaire de Chine	Oui	Yong Hun Choi	Détention arbitraire, catégorie III.
21/2005	États-Unis d'Amérique	Non	Ahmed Ali	Détention arbitraire, catégorie III.
22/2005	Arabie saoudite	Oui	Abdullah b. Ibrahim b. Abd El Mohsen al-Rayyes, Said b. Mubarek b. Zair, Jaber Ahmed Abdallah al-Jalahma et Abderrahman al-Lahem	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées).
23/2005	Australie	Oui	Wang Shimai, Tony Bin Van Tran et Peter Qasim	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées).

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
24/2005	Mexique	Oui	Roney Mendoza Flores	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
25/2005	Liban	Oui	Samir Geagea	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
26/2005	États-Unis d'Amérique	Oui	Abdullah William Webster	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
27/2005	Jamahiriya arabe libyenne	Non	Abdenacer Younes Meftah Al Rabassi	Détention arbitraire, catégories II et III.
28/2005	Fédération de Russie	Oui	Svetlana Bakhmina	Détention non arbitraire.
29/2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	Edward Reuben Muito	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
30/2005	Brésil	Oui	Urzulas Araújo de Souza, José dos Passos Rodrigues dos Santos, Cláudio Bezerra da Costa et Junior Alves de Carvalho	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personnes libérées).
31/2005	Turkménistan	Oui	Gurbandury Durdykulyev	Arrestation arbitraire, catégories II et III.
32/2005	République populaire de Chine	Oui	Qiu Minghua	Détention arbitraire, catégories II et III.
33/2005	République populaire de Chine	Oui	Zhao Yan	Détention arbitraire, catégories II et III.
34/2005	Arabie saoudite	Non	Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue et Mahna Abdul Aziz Al-Habib	Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue: détention arbitraire du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} août 2003, catégories II et III; à partir du 1 ^{er} août 2003: détention arbitraire, catégorie I Mahna Abdul Aziz Al-Habib: détention arbitraire, catégories II et III.
35/2005	Arabie Saoudite	Non	Mazen Salah Ben Mohamed Al Tamimi, Khalid Ahmed Al-Eleq, Majeed Hamdane b. Rashed Al Qaid	Détention arbitraire de Al Tamimi et Al Qaid, catégories I et II; détention arbitraire de Al-Eleq, catégorie I.
36/2005	Tunisie	Oui	Walid Lamine Tahar Samaali	Détention non arbitraire.

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
37/2005	Bélarus	Oui	Mikhail Marynich	Détention arbitraire, catégorie III.
38/2005	République populaire de Chine	Oui	Hu Shigen	Détention arbitraire, catégorie II.
39/2005	Cambodge	Oui	Channy Cheam	Détention arbitraire, catégorie III.
40/2005	France	Oui	Joseph Antoine Peraldi	Détention non arbitraire.
41/2005	Tunisie	Oui	Mohammed Abbou	Détention arbitraire, catégorie II.
42/2005	Colombie	Oui	Luis Torres Redondo	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail; personne libérée).
43/2005	République populaire de Chine	Oui	Peng Ming	Détention arbitraire, catégorie II.
44/2005	Iraq et États-Unis d'Amérique	États-Unis: Oui; Iraq: Non	Abdul Jaber Al Kubaisi	Détention arbitraire, catégories I et II.
45/2005	Iraq et États-Unis d'Amérique	États-Unis: Oui; Iraq: Non	Tareq Aziz	Cas provisoirement classé dans l'attente d'informations complémentaires (par. 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail).
46/2005	Iraq et États-Unis d'Amérique	États-Unis: Oui; Iraq: Non	Saddam Hussein Al-Tikriti	Affaire provisoirement classée dans l'attente d'informations complémentaires (par. 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail).
47/2005	Namibie	Oui	John Samboma, Charles Samboma, Richard Libano Misuha, Oscar Muyuka Puteho, Richard John Samati, Moises Limbo Mushwena, Thaddeus Siyoka Ndala, Martin Siano Tubaundule, Oscar Nyambe Puteho, Charles Mafenyeho Mushakwa, Fred Maemelo Ziezo, Andreas Mulupa et Osbert Mwenyi Likanyi	Détention arbitraire, catégorie III.
48/2005	Yémen	Oui	Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Salah Nasser Salim 'Ali et Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah	Détention arbitraire, catégorie I.

3. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

8. Dans une communication datée du 27 juin 2005, le Gouvernement de la République arabe syrienne a demandé au Groupe de travail de ne pas faire figurer dans son rapport le texte de son avis n° 10/2005 (République arabe syrienne), dans laquelle la détention de M. Farhan al-Zu'bi a été considérée comme arbitraire. Le Groupe de travail regrette qu'il ne puisse accéder à la demande du Gouvernement, car cela serait contraire aux dispositions du paragraphe 19 de ses méthodes de travail. La transparence des travaux du Groupe de travail et le principe connexe d'égalité de traitement de tous les États seraient remis en cause si le Groupe de travail consentait à faire des exceptions à ce principe.

9. Toutefois, dans l'esprit de coopération avec les gouvernements qui caractérise ses travaux, le Groupe de travail a étudié la question de savoir si la demande du Gouvernement de la République arabe syrienne pouvait être traitée et examinée comme une demande de reconsidération au titre du paragraphe 21 de ses méthodes de travail. En effet, la demande du Gouvernement contenait des observations critiques sur l'avis quant au fond. Le Groupe de travail a estimé que les faits étaient connus du Gouvernement et qu'il ne les avait pas contestés en temps opportun. En conséquence, le Groupe de travail, en application du paragraphe 21 b) et c) de ses méthodes de travail, a décidé de maintenir son avis.

10. Le représentant permanent des États-Unis d'Amérique, par une lettre datée du 6 septembre 2005, a jugé décevant que le Groupe de travail ait rendu son avis n° 19/2005 (États-Unis d'Amérique) en dépit du fait que la question faisait alors l'objet d'une révision judiciaire active et d'une procédure d'appel aux États-Unis. En vertu de la doctrine de droit international coutumier relative à l'épuisement des recours internes, il convient de respecter les procédures internes en cours et disponibles en temps utile et de leur permettre de s'accomplir avant de saisir une instance internationale de jugement. Les États devraient avoir la possibilité de remédier aux violations présumées des droits de l'homme par leurs propres moyens, dans le cadre de leur système juridique interne. D'après le Gouvernement, l'objet des tribunaux et mécanismes internationaux n'est pas de remplacer les juridictions nationales.

11. Le Groupe de travail souscrit à la doctrine de droit international coutumier rappelée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il fait observer néanmoins que ce principe s'applique certes aux communications adressées aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies mais pas aux procédures spéciales de la Commission. Au contraire, en ce qui concerne le Groupe de travail, la résolution 1997/50 de la Commission dispose que, en règle générale, le Groupe de travail a pour tâche d'examiner les cas dans lesquels aucune décision définitive n'a été prise par les juridictions nationales et il est dit au paragraphe 15 de cette résolution que la Commission «décide de renouveler (...) le mandat du Groupe de travail (...) chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales» (non souligné dans l'original). Ce principe est précisé dans la suite de la résolution qui prévoit que le Groupe de travail est compétent pour les cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont rendu une décision définitive dans la mesure où ladite décision est contraire aux normes internationales pertinentes.

12. Il est donc clairement établi que la Commission des droits de l'homme n'a jamais souhaité que la doctrine de l'épuisement des recours internes s'applique aux activités du Groupe de travail

en tant que critère de la recevabilité des communications². Le Groupe de travail garde néanmoins à l'esprit l'objet de la doctrine, à savoir que l'État où une violation des droits de l'homme aurait été commise devrait avoir la possibilité de remédier à la violation présumée par ses propres moyens, dans le cadre de son droit interne. Dans l'esprit de cette doctrine, il arrive souvent que le Groupe de travail reporte l'adoption d'un avis sur une communication lorsque les observations reçues du Gouvernement et de la source indiquent de façon crédible que la victime présumée pourrait être libérée prochainement.

13. En résumé, quoique la doctrine de l'épuisement des recours internes ne soit pas applicable comme un critère de la recevabilité aux fins de la procédure d'examen des communications du Groupe de travail, ce dernier ne perd de vue ni ce principe ni ses raisons sous-jacentes. Le cas en question, qui a fait l'objet de l'avis n° 19/2005 (États-Unis d'Amérique), a été examiné au cours de plusieurs sessions de Groupe de travail, précisément parce que ce dernier attendait la décision en appel du tribunal d'Atlanta qui, en définitive, a pris en considération dans sa décision des arguments semblables à ceux du Groupe de travail.

14. Enfin, le Groupe de travail rappelle que la doctrine de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable aux cas qu'il soumet aux gouvernements au titre de sa procédure d'appels urgents, étant donné que ladite procédure suppose que des risques graves menacent la vie ou l'intégrité physique de la victime présumée.

15. Dans une note verbale datée du 8 novembre 2005, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué, à propos de l'avis n° 5/2005 (Égypte), que M. Mohamed Ramadan Mohamed Hussein El-Derini avait été libéré le 19 juin 2005.

16. Le Gouvernement mexicain a demandé la révision de l'avis n° 9/2005 (Mexique) concernant la détention de M. Alfonso Martín del Campo Dodd, au motif que la culpabilité de l'accusé avait été non seulement établie par ses aveux, mais aussi par des preuves tangibles telles que les dépositions des témoins, qui ont milité pour sa condamnation. Le Gouvernement a affirmé en outre que l'intéressé, au regard du Protocole d'Istanbul, n'avait subi aucune forme de torture.

17. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier son avis compte tenu de ce qui suit:

a) Le fait que le Groupe de travail estime qu'une détention est arbitraire ou non selon la catégorie III de ses méthodes de travail, n'implique pas qu'il a examiné la question de l'innocence ou de la culpabilité de la personne concernée. Le Groupe de travail se borne à vérifier si toutes les protections nécessaires relatives à un procès équitable énoncées dans les normes internationales ont été respectées. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux internes;

b) La sanction administrative pour cause de mauvais traitements prise contre le fonctionnaire de police qui a interrogé cette personne est un élément important à prendre en considération pour déterminer si l'intéressé a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Le Groupe de travail reconnaît qu'une personne qui a avoué sous la torture ou les mauvais traitements peut avoir été effectivement l'auteur des crimes dont elle est accusée; cependant, il doit néanmoins conclure en pareil cas que la détention est arbitraire.

4. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

18. Pendant la période du 9 novembre 2004 au 8 novembre 2005, le Groupe de travail a adressé 181 appels urgents à 56 gouvernements au sujet de 565 personnes (494 hommes et 71 femmes, dont 14 mineurs). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence, selon la source, à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés.

19. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 181 appels urgents comme il est indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
Afghanistan	1	1 homme	Pas de réponse	
Arabie saoudite	4	23 hommes	Pas de réponse	3 (source)
Azerbaïdjan	1	3 hommes	Pas de réponse	1 (source)
Bangladesh	1	1 homme	1	1 (Gouvernement)
Burkina Faso	1	1 homme	1	1 (Gouvernement)
Burundi	1	1 homme	Pas de réponse	1 (source)
Cambodge	2	5 hommes	Pas de réponse	
Cameroun	2	2 hommes	1	
Chili	1	1 homme	Pas de réponse	
Chine	10	12 hommes, 2 femmes	7	3 (source)
Colombie	3	21 hommes, 1 femme, 1 mineur	2	3 (Gouvernement)
Cuba	4	12 hommes	4	
Égypte	1	4 hommes	1	
El Salvador	1	3 hommes	1	3 (Gouvernement)
Émirats arabes unis	2	4 hommes	Pas de réponse	4 (source)
Érythrée	4	12 hommes,	Pas de réponse	7 (source)

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
		6 femmes		
États-Unis d'Amérique	2	2 hommes	Pas de réponse	
Éthiopie	3	19 hommes, 1 femme	Pas de réponse	14 (source)
Fédération de Russie	5	12 hommes	3	
France	1	1 femme	1	1 (Gouvernement)
Honduras	1	1 homme	Pas de réponse	
Inde	2	4 hommes	Pas de réponse	1 (source)
Iran (République islamique d')	18	30 hommes, 12 femmes	8	1 (Gouvernement) 3 (source)
Iraq	6	7 hommes, 3 femmes, 1 mineur	Pas de réponse	1 (source)
Israël	2	3 hommes	1	
Kazakhstan	1	1 homme	Pas de réponse	1 (source)
Kirghizistan	1	16 hommes	Pas de réponse	
Koweït	1	2 hommes	Pas de réponse	
Liban	2	2 hommes	1	
Maldives	1	6 hommes, 1 femme	1	1 (source)
Maroc	2	3 hommes, 2 femmes	2	
Mauritanie	3	18 hommes, 9 femmes	2	27 (source)
Mexique	3	11 hommes, 1 mineur	2	
Moldova	1	2 hommes	1	2 (source)
Mongolie	1	1 homme	Pas de réponse	1 (source)
Myanmar	10	22 hommes, 9 femmes	1	3 (source)
Népal	12	64 hommes, 1 femme	9	60 (Gouvernement)

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Réponses	Personnes libérées (information reçue de)
Niger	1	2 hommes	1	
Nigéria	1	3 hommes, 3 femmes	Pas de réponse	
Oman	1	1 homme, 1 femme	1	2 (source)
Ouzbékistan	9	11 hommes, 3 femmes	4	2 (source)
Philippines	1	6 hommes, 4 femmes	1	2 (Gouvernement)
Qatar	1	1 femme	Pas de réponse	
République arabe syrienne	10	12 hommes, 2 femmes, 1 mineur	4	12 (source)
République démocratique du Congo	10	32 hommes, 2 femmes, 4 mineurs	Pas de réponse	25 (source)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2	2 hommes	1	
Singapour	1	2 femmes	1	2 (source)
Soudan	16	74 hommes, 3 mineurs	2	7 (Gouvernements) 10 (source)
Sri Lanka	2	4 hommes	Pas de réponse	
Tadjikistan	1	1 homme	Pas de réponse	
Togo	1	1 homme	1	1 (source)
Tunisie	1	1 homme	1	
Turquie	1	1 femme	1	1 (source)
Vietnam	1	1 femme	1	1 (Gouvernement)
Yémen	3	3 hommes, 1 mineur	Pas de réponse	
Zimbabwe	1	2 hommes	Pas de réponse	

20. Sur 181 appels urgents, 168 ont été lancés conjointement par le Groupe de travail et des rapporteurs spéciaux titulaires de mandats thématiques ou par pays.

21. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus seraient jugés dans le cadre d'un procès équitable.

22. Le Groupe de travail note que 38,12 % de ses appels urgents ont donné lieu à des réponses et que le nombre des réponses a augmenté de 5 % par rapport à la même période de l'année précédente. Il invite les gouvernements à coopérer davantage avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

B. Missions dans des pays

1. Visites effectuées

23. En 2005, le Groupe de travail s'est rendu au Canada (du 1^{er} au 15 juin 2005) et en Afrique du Sud (du 4 au 19 juin 2005) (voir E/CN.4/2006/7/Add.2 et 3).

2. Visites programmées

24. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Équateur, en Guinée équatoriale, au Honduras et en Turquie. En dépit du fait que la Colombie et la Sierra Leone ont adressé une invitation générale à toutes les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse à sa demande de se rendre dans ces pays.

25. Le Groupe de travail a également demandé à être invité à se rendre au Nicaragua et attend un examen positif de ses demandes. Il attend également un examen positif de ses demandes de se rendre en Angola, aux États-Unis d'Amérique, en Guinée-Bissau, en Inde, dans la Jamahiriya arabe libyenne, à Nauru, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Turkménistan.

26. Depuis novembre 2001, le Groupe de travail examine la situation des détenus du centre de détention de la base navale de Guantánamo. Le 4 avril 2005, une délégation de haut niveau du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Président-Rapporteur du Groupe de travail ainsi que trois autres titulaires de mandat de la Commission des droits de l'homme ont tenu une réunion à Genève. Pendant la réunion, et ultérieurement, dans une lettre datée du 20 mai 2005, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué que la demande de se rendre à Guantánamo formulée par les quatre titulaires de mandat «continuait de faire l'objet d'une considération et d'une étude attentives» et qu'elle «avait été soigneusement examinée et était discutée aux niveaux les plus élevés du Gouvernement des États-Unis». Le 23 juin 2005, les titulaires de mandat ainsi que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction ont annoncé publiquement lors d'une conférence de presse conjointe qu'ils avaient conjugué leurs efforts pour entreprendre, dans les domaines de compétence définis dans leurs mandats respectifs, une étude en vue de déterminer la situation des détenus du centre de détention de Guantánamo.

27. Les titulaires de mandat ont commencé à recueillir des informations factuelles par divers moyens et ont programmé des entretiens avec d'anciens détenus résidant dans différents pays. Le 21 octobre 2005, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a communiqué une réponse détaillée à un questionnaire qui lui avait été soumis par les titulaires de mandat en août. Le 27 octobre 2005, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a invité le

Président-Rapporteur du Groupe de travail ainsi que les rapporteurs spéciaux sur la torture et la liberté de religion ou de conviction à visiter les installations de détention de la base navale de Guantánamo. L'invitation était limitée à une seule journée et excluait explicitement les entretiens ou les rencontres avec des détenus. N'étaient pas inclus dans l'invitation les deux autres titulaires de mandat, à savoir les rapporteurs spéciaux sur le droit à la santé et sur l'indépendance des juges et des avocats. Dans une lettre datée du 31 octobre 2005, les cinq titulaires de mandat ont accueilli avec satisfaction l'invitation et ont décidé de l'accepter à condition que des entretiens privés avec les détenus soient autorisés. Dans une lettre datée du 15 novembre 2005, ils ont décidé, étant donné l'impossibilité d'avoir des entretiens avec les détenus, de ne pas se rendre à Guantánamo. Un rapport conjoint séparé portant sur cette question devrait être soumis prochainement à la Commission des droits de l'homme.

3. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail

28. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables de ses mécanismes thématiques de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36) d'adresser une lettre de confirmation aux gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu, avec copie des recommandations pertinentes figurant dans les rapports établis à l'issue de ses visites.

29. Des communications ont été adressées aux Gouvernements de l'Argentine et de la République islamique d'Iran afin d'obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail à la Commission sur les missions effectuées dans ces pays en 2003 (E/CN.4/2004/3/Add.2 et Add.3 respectivement).

30. Par une note verbale datée du 19 septembre 2005, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué qu'à la suite du processus de réforme complète de l'administration de la justice en cours, le Chef du service judiciaire avait publié, le 26 mai 2005, une directive (Code de conduite concernant les articles 31 et 32 du projet d'amendement de la justice de 1977) à tous les organes judiciaires de la nation, indiquant que la présence d'un avocat ou d'un conseil juridique à toutes les étapes des procédures légales avait été rendue obligatoire. Les associations du barreau étaient tenues de désigner un avocat pour les personnes qui n'avaient pas les moyens d'en engager un et de créer des instituts d'assistance juridique dans chaque région. Il convenait en outre de promouvoir la conciliation et l'arbitrage en créant des conseils de conciliation et d'arbitrage sous la supervision du chef local de la justice. Les conseils d'arbitrage s'occuperont gratuitement de l'examen des différends, des appels et de l'application des décisions de justice.

31. Le Gouvernement mexicain a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait continué de recevoir des allégations de détention arbitraire en 2005 et qu'il gardait à l'esprit sa recommandation 2/2001 sur les détentions arbitraires afin de rechercher les cas de détention relative à des migrants et ordonnée par des autorités qui n'étaient pas compétentes pour le faire. En outre, le Gouvernement a évoqué les circulaires diffusées par le Procureur général de la République en vue de prévenir les mises en détention illégales effectuées par les agents fédéraux de son bureau, de l'Agence fédérale d'investigation ou la Police judiciaire fédérale.

Ces circulaires ont établi clairement la façon correcte de traiter les ressortissants étrangers et les ressortissants mexicains vivant à l'étranger lorsque ces derniers font l'objet d'une enquête. Le Gouvernement a en outre signalé l'adoption du Protocole d'Istanbul, les cours de formation sur les droits de l'homme destinés au personnel des institutions susmentionnées et la création d'un cours spécial de formation sur la détention destiné aux agents fédéraux d'investigation.

II. DÉLIBÉRATION N° 8 SUR LA PRIVATION DE LIBERTÉ LIÉE À L'UTILISATION DE L'INTERNET OU RÉSULTANT DE CETTE UTILISATION

32. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été souvent confronté, dans la période récente, à des cas de privation de liberté qui étaient d'une façon ou d'une autre liés à l'utilisation de l'Internet ou qui en résultaient. Le nombre de communications adressées au nom de personnes privées de liberté à la suite, principalement, d'une condamnation pénale fondée sur la réception ou la diffusion d'informations, d'idées ou d'opinions sur la toile informatique mondiale dénommée communément «Internet» a continué d'augmenter.

33. En outre, un nouveau phénomène est apparu récemment: l'utilisation de l'Internet pour préparer et commettre des actes terroristes. Parallèlement, le Groupe de travail observe que certains États inclinent à recourir à la privation de liberté, affirmant que l'utilisation de l'Internet dans un cas donné sert des fins terroristes, ce qui s'avère par la suite comme étant un simple prétexte pour restreindre la liberté d'expression et réprimer des opposants politiques.

34. Le Groupe de travail est néanmoins conscient que toute privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet n'est pas en soi arbitraire car il peut exister, et il existe assurément, des situations dans lesquelles la privation de liberté résultant de l'utilisation de l'Internet peut être justifiée. Dans la plupart des communications individuelles liées à l'utilisation de l'Internet dont il a été saisi à ce jour, le Groupe de travail a constaté que la privation de liberté était arbitraire car l'individu concerné avait été puni simplement ou principalement pour avoir exercé sa liberté d'expression. En conséquence, la privation de liberté relevait de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail³.

35. Le Groupe de travail estime que la complexité de cette question mérite examen. Il pourrait être utile tant au Groupe de travail lui-même qu'aux gouvernements que le Groupe de travail fasse le point sur les critères applicables en vue d'évaluer si la privation de liberté dans une situation donnée était justifiée par les circonstances.

36. L'Internet est, à de nombreux égards, un mode de communication comparable à la diffusion ou la réception d'informations ou d'idées par n'importe quel autre moyen tel que le livre, les journaux, le courrier et autres services postaux analogues, le téléphone, la radiodiffusion ou la télévision. Il existe toutefois des différences importantes entre l'exercice de la liberté d'expression via l'Internet et d'autres moyens plus traditionnels de communication, à savoir une distribution et une réception beaucoup plus larges et rapides de l'information par l'Internet. En outre, l'Internet est plus aisément accessible à chacun. Plus important encore, l'Internet est un mode de communication qui n'a pas une portée locale mais mondiale et qui se joue des frontières territoriales nationales.

37. Toutefois, cette différence entre l'Internet et d'autres moyens de communication est plutôt technique et n'a pas d'influence décisive sur la signification et la teneur de la liberté d'expression. En conséquence, en dépit des aspects spécifiques de l'Internet en tant que moyen particulier de communication, les mêmes règles de droit international régissent la liberté d'expression et conditions dans lesquelles elle peut être soumise à des restrictions légales. Cette dernière doit être exercée par la voie de l'Internet ou par d'autres moyens.

38. Pour conclure, la liberté de communiquer, de recevoir et de rechercher des informations par l'Internet est protégée par le droit international de la même manière que toute autre forme d'expression d'opinions, d'idées ou de convictions.

39. L'application de toute mesure de détention prise à l'encontre des utilisateurs de l'Internet (internauts) dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou d'une condamnation pénale ou par une autorité administrative constitue indubitablement une restriction du droit à la liberté d'expression. Si elle ne respecte pas les conditions prescrites par le droit international, l'imposition d'une telle restriction par les autorités est arbitraire et donc illégale.

40. Dans les communications individuelles qui sont soumises au Groupe de travail au nom des personnes privées de liberté pour avoir exercé leur liberté d'expression, les gouvernements affirment fréquemment que la privation de liberté a résulté de mesures légitimes prises par l'État dans l'intérêt commun ou pour protéger les droits et la réputation d'autres personnes. La partie adverse («la source») conteste souvent que la mesure restrictive appliquée par les autorités sous la forme d'une privation de liberté soit compatible avec le droit international.

41. Pour évaluer la conformité de la privation de liberté avec les normes internationales, le Groupe de travail les examine cas par cas pour déterminer si, étant donné les circonstances, la restriction de la liberté d'expression par privation de liberté était justifiée.

42. Pour se déterminer, le Groupe de travail prend d'abord en considération les critères suggérés dans l'observation générale du Comité des droits de l'homme concernant l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le paragraphe 4 est libellé comme suit: «Le paragraphe 3 (de l'article 19) prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsque l'État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. Le paragraphe 3 énonce certaines conditions, et c'est seulement à ces conditions que des restrictions peuvent être imposées: elles doivent être "fixées par la loi"; elles ne peuvent être ordonnées qu'à l'une des fins précisées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3; l'État partie doit justifier qu'elles sont "nécessaires" à la réalisation d'une de ces fins.»⁴.

43. Conformément à la pratique établie du Groupe de travail, les restrictions à la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, n'est pas contraire au droit international et est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques et est proportionnée aux buts légitimes recherchés. Toute référence vague et

générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquates est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté était nécessaire. Plus généralement, le Groupe de travail ne peut accepter une immixtion des autorités publiques dans la vie privée des individus – y compris la liberté de communiquer entre eux par l'Internet – au prétexte non étayé que l'intrusion était nécessaire pour protéger l'ordre public ou la communauté.

44. Le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté évoquée dans plusieurs communications était arbitraire au motif que les personnes intéressées étaient privées de liberté pour avoir seulement exprimé leurs opinions personnelles, sans violence, sur des questions politiques, économiques ou de droits de l'homme.

45. Il est exact que les opinions exprimées sont souvent sévèrement critiques, véhémentes ou ouvertement hostiles à la politique officielle du gouvernement. Néanmoins, le Groupe de travail considère que la liberté d'expression constitue l'une des conditions fondamentales du développement de chaque individu. Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression est applicable non seulement aux informations et aux idées qui reçoivent un accueil favorable ou sont considérées comme inoffensives ou insignifiantes, mais aussi à celles qui irritent ou indisposent l'État ou toute partie de la population. Telles sont les exigences de la tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquelles il n'y a pas de progrès social.

46. La liste des formes et modes d'expression d'opinions pour lesquels leurs auteurs sont punis est très longue selon les constatations du Groupe de travail. Il comprend de façon non limitative la dénonciation publique de la politique du gouvernement; l'organisation ou la création de mouvements d'opposition ou la participation à leurs activités ou à des manifestations publiques; la manifestation publique de convictions religieuses, surtout lorsque cette dernière n'est pas une confession ou une religion officiellement reconnue ou simplement tolérée; l'inscription de graffiti sur des murs; la contestation de l'idéologie officielle de l'État; la production et la distribution de documents imprimés ou de tracts invitant la population à tenir des débats publics sur la corruption prétendue du gouvernement; l'invitation à voter pour les forces d'opposition à une élection prochaine; le fait d'écouter ou de regarder des émissions de radio ou de télévision étrangères et de participer aux funérailles de personnes suscitant des controverses politiques.

47. Quoique les gouvernements fassent souvent valoir que les personnes qui ont participé aux actes mentionnés ci-dessus à titre d'exemple ont dépassé les limites acceptables de la liberté d'expression, le Groupe de travail considère que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par l'Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses. Il s'ensuit que la privation de la liberté au seul motif des actes susmentionnés est arbitraire.

48. Étant donné que le terrorisme est devenu l'une des menaces les plus dangereuses pour l'humanité, l'Internet devient, aux mains de terroristes un moyen de plus en plus puissant pour inciter à des actes de terrorisme, préparer, organiser et exécuter des actes terroristes. Pour cette raison, les mesures prises par l'État pour prévenir ou punir l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes sont justifiables. En conséquence, le fait de priver de liberté des internautes

déterminés à fournir, diffuser ou recevoir entre eux des informations par l'Internet en vue de préparer ou d'exécuter des complots terroristes peut être, en principe, légitime. La participation de tels actes ne peut être justifiée par l'invocation de la liberté d'expression des utilisateurs de l'Internet.

49. Nonobstant les cas dans lesquels la privation de liberté d'utilisateurs de l'Internet est justifiée par la nécessité légitime de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une telle mesure peut s'avérer arbitraire en cas d'inobservation grave des normes relatives à un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

50. De même que l'évolution qui a marqué précédemment l'histoire de l'humanité après des inventions ou des découvertes de grande importance qui ont eu des effets énormes et positifs sur le développement scientifique, l'apparition de l'Internet ainsi que les changements profonds causés par la convergence et la mondialisation continue des réseaux informatiques sont accompagnés de certains phénomènes négatifs. On identifie progressivement les domaines dans lesquels les cybertechniques peuvent être utilisées au détriment de la communauté. Des mesures sont prises, souvent dans le domaine de la criminalité, pour prévenir les abus menaçant ou mettant en danger la sécurité et la sûreté des réseaux informatiques en général et l'utilisation de l'Internet en particulier. Étant donné que l'Internet transcende les frontières nationales, la communauté internationale a déjà reconnu que les atteintes graves commises contre l'Internet ou en l'utilisant ne peuvent être prévenues que par une action commune. Certains instruments internationaux visant à lutter contre la cybercriminalité ont déjà vu le jour⁵ et d'autres sont en cours d'élaboration. En outre, on s'efforce de définir les normes d'un comportement éthique sur l'Internet⁶.

51. Quoique la liste des comportements que la communauté internationale considère comme criminels ne soit pas encore complète, elle comprend d'ores et déjà l'accès illégal, l'interception illégale, l'immixtion dans les données, l'ingérence dans les systèmes, la fraude informatique, l'escroquerie informatique, les délits liés à la violation de droits d'auteur ou de droits connexes. En outre, compte tenu du nombre croissant de délits commis contre des enfants en utilisant les moyens offerts par l'Internet, les infractions liées à la vente d'enfants, aux abus sexuels contre des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ont une importance particulière sur la liste.

52. Les personnes soupçonnées des actes susmentionnés ou d'infractions analogues ne peuvent pas généralement invoquer la liberté d'expression pour justifier des actes illégaux ou criminels. Sauf si les circonstances particulières à un cas donné indiquent le contraire, le Groupe de travail ne considère pas comme étant arbitraire l'application de la privation de liberté contre des criminels de droit commun au seul motif que l'infraction qui leur est reprochée est liée d'une manière ou d'une autre au système informatique en général ou à l'utilisation de l'Internet en particulier.

III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

A. Prisons secrètes

53. Le Groupe de travail a reçu de sources sûres et par le biais de différentes communications individuelles des informations concernant l'existence dans le monde entier de «sites noirs», ou prisons secrètes, où des détenus sont emprisonnés clandestinement dans des conditions dont on ne sait rien et sans aucun contrôle. Ils sont transférés sous la responsabilité d'un État sur le territoire d'autres États, en particulier à la suite des événements du 11 septembre 2001, dans le cadre de la prétendue «guerre mondiale contre la terreur». Il ressort des informations reçues qu'ils ont été transportés d'un pays à un autre sur des vols d'une durée de trois à huit heures, qu'ils y sont restés pendant des périodes allant de 18 mois à plus de 2 ans et qu'ils ont été transférés de nouveau dans un troisième pays, toutes ces opérations étant effectuées sous la surveillance d'agents des États-Unis.

54. La pratique des transferts, aussi dénommée «reddition» ou «reddition extraordinaire», est considérée comme une technique de lutte contre le terrorisme selon laquelle des individus soupçonnés de participation à une activité liée au terrorisme sont transférés par un État à d'autres États. Ils sont emprisonnés afin de prolonger la détention et les interrogatoires et d'échanger des informations avec les agents des services étrangers de renseignement qui conduisent les interrogatoires.

55. Les détenus rapportent qu'ils n'ont pas été officiellement inculpés d'un crime ni présentés à une autorité administrative ou judiciaire responsable de leur détention, devant laquelle ils auraient pu contester la légalité de cette mesure. Ils rapportent en outre qu'ils ont été emprisonnés dans des cellules sans fenêtres et souterraines, au secret, coupés du monde extérieur et sans contacts avec leur famille, qui ignorait où ils se trouvaient, ou à un avocat. Ils n'ont pas été autorisés à parler à personne sauf à leurs interrogateurs. En outre, ils étaient forcés à écouter de la musique forte jour et nuit.

56. Le Groupe de travail a rendu un avis sur les cas de Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Salah Nasser Salim Ali et Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah, affaire concernant le Yémen dont il avait été saisi (avis n° 48/2005), dans laquelle les détenus avaient été transférés au Yémen par les autorités des États-Unis comme le Gouvernement yéménite l'indique lui-même. Les détenus, avant d'arriver au Yémen, avaient été transférés dans différents sites du monde entier, dans des prisons secrètes de ce type après avoir été arrêtés initialement en Afghanistan et en Indonésie. Le Groupe de travail a estimé qu'il s'agissait d'une détention arbitraire de la catégorie I – privation de liberté sans fondement juridique.

57. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que ces transferts ont lieu en dehors de toute procédure légale, notamment de déportation ou d'extradition, et ne permettent pas aux intéressés d'entrer en contact avec un avocat ou un organe judiciaire pour contester le transfert. Il constate en outre avec préoccupation que l'existence de ces sites secrets de détention où aucun contrôle judiciaire ou aucune protection des droits de l'homme facilite l'inobservation des obligations et responsabilités internationales des États qui les administrent. Il est également bien connu que la détention secrète sans aucun contrôle judiciaire favorise la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des détenus, notamment au cours des interrogatoires.

58. Ce type de privation arbitraire de liberté, dépourvu de tout fondement légal, est contraire au droit international relatif aux droits de l'homme et entraîne de nouvelles violations flagrantes des droits des détenus – disparitions forcées; absence de contacts avec les avocats, la famille, les médecins; droit d'informer la famille du lieu de l'arrestation et de la détention; droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant – qui sont contraires aux normes de droit international.

59. Le Groupe de travail souligne que le fait d'emprisonner des personnes suspectes d'actes terroristes dans de telles conditions sans les inculper et sans prévoir un procès au cours duquel leur culpabilité ou leur innocence pourra être établie constitue en soi un déni grave des droits de l'homme fondamentaux de ces personnes et est incompatible avec tant le droit international humanitaire que le droit relatif aux droits de l'homme.

B. Suremprisonnement

60. Au cours des deux années récentes, le Groupe de travail s'est rendu dans des pays parmi ceux qui ont le taux d'incarcération le plus élevé du monde et dans un pays dont le gouvernement avait dans les années récentes appliqué avec succès une politique pénale visant à réduire la population carcérale. À partir de ses observations dans ces pays, le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de faire quelques observations sur la question du «suremprisonnement».

61. En abordant cette question, le Groupe de travail est pleinement conscient du fait que les États disposent d'une marge d'appréciation importante dans le choix de leur politique pénale, par exemple pour décider si l'intérêt public nécessite une approche «dure contre la criminalité» plutôt qu'une législation favorisant des mesures alternatives à la détention, des condamnations avec sursis et la libération conditionnelle précoce. Le Groupe de travail est également conscient du fait que l'imposition d'une peine d'emprisonnement de longue durée pour une infraction qui n'aurait donné lieu qu'à une condamnation légère ou avec sursis dans un autre pays ne peut être considérée comme arbitraire au sens d'une affaire entrant dans les catégories que le Groupe de travail applique lorsqu'il examine les communications individuelles.

62. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas entièrement indifférent aux politiques des États en matière de sentence pénale. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce en premier lieu le principe fondamental selon lequel «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne». Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme énoncent eux aussi ce principe⁷.

63. Le Groupe de travail est d'avis que ce principe signifie non seulement que nul ne peut être privé de sa liberté en violation de la loi ou pour avoir exercé un droit fondamental mais aussi, en tout premier lieu, que les États ne devraient avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent et ce, de façon proportionnée. Ce principe est particulièrement pertinent à l'égard des mineurs et est par conséquent explicitement énoncé aux paragraphes 3 b) et 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins son application ne devrait pas se limiter aux mineurs⁸. Il est donc douteux qu'une politique en matière de sentence pénale menant à un taux d'incarcération de 500 pour 100 000 habitants trouve une explication objective et acceptable lorsque la politique pénale d'un autre État conduit à un taux de 100 pour 100 000.

64. Le principe que la privation de liberté ne peut être imposée que pour répondre à un besoin public et, ce, d'une manière proportionnée à ce besoin, est particulièrement pertinent en matière de détention provisoire. En droit international, la détention avant la condamnation doit être l'exception plutôt que la règle, règle qui procède du principe de la présomption d'innocence. Toutefois, le Groupe de travail a observé avec préoccupation qu'en dépit de la reconnaissance de ce principe aux niveaux international et constitutionnel, le nombre de personnes placées en détention dans certains pays avant d'avoir été condamnées approche et parfois dépasse même celui des condamnés emprisonnés⁹.

65. Le Groupe de travail note également avec une vive préoccupation que dans de nombreux pays certains groupes ethniques ou sociaux sont manifestement surreprésentés dans la population carcérale. Il s'agit souvent de groupes particulièrement vulnérables soit par suite de discriminations passées ou présentes (minorités raciales, peuples autochtones) ou par suite d'une marginalisation due par exemple à un handicap mental ou à une toxicomanie ou, trop souvent, à ces deux causes. La surreprésentation de ces groupes a des causes complexes et n'a pas de solution instantanée. Toutefois, la discrimination réelle et l'inégalité de fait, notamment le «profilage racial» dans l'application des lois, ainsi que des mesures insuffisantes de protection et d'application des droits sociaux et économiques des membres de ces groupes vulnérables contribuent notablement à leur surreprésentation dans le système pénal.

66. En outre, les systèmes juridiques dans lesquels la détention provisoire est intimement liée à un système de caution, la pauvreté et la marginalisation sociale diminuent de façon disproportionnée les chances des personnes susceptibles d'être libérées en attendant le procès. Les commissions de libération sous caution prennent leur décision de libérer ou non un accusé en tenant compte également de ses «liens avec la communauté». Les personnes ayant un lieu de résidence fixe, un emploi et une situation financière stables ou qui sont en mesure de faire un dépôt en espèces ou de consigner un fonds comme garantie de leur présence au procès sont considérées comme ayant des liens solides avec la communauté. Bien entendu, ces critères sont souvent difficiles à réunir s'agissant des personnes sans domicile, des consommateurs de drogues, des toxicomanes, des alcooliques, des sans-emploi chroniques et des personnes souffrant d'un handicap mental qui se retrouvent en détention avant leur procès, tandis que les personnes moins défavorisées socialement peuvent préparer leur défense à leur guise. Étant donné que les recherches empiriques menées dans de nombreux pays ont montré que les prévenus qui ne sont pas placés en détention avant leur procès ont des chances sensiblement meilleures d'obtenir leur acquittement que ceux qui sont placés en détention provisoire, le système de libération sous caution aggrave encore la situation désavantageuse des pauvres et des personnes marginalisées dans l'exercice du droit à un procès équitable sur un pied d'égalité.

67. Le Groupe de travail demande instamment aux États de faire des efforts pour éviter le suremprisonnement et combattre la surreprésentation des minorités et d'autres groupes vulnérables dans la population carcérale. À cet égard, les mesures adoptées par le Gouvernement canadien méritent d'être prises en considération¹⁰.

IV. COMPÉTENCE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LES CAS DE DÉTENTION LIÉS À UN CONFLIT ARMÉ

68. Le Groupe de travail observe qu'il est saisi d'un nombre croissant de cas de détention qui se produisent dans le cadre de troubles civils armés, de guerres asymétriques et de la prétendue «guerre mondiale contre la terreur». Le Groupe de travail estime utile de clarifier les limites éventuelles de son mandat pour ce qui est de la détention dans le cadre des conflits armés.

69. En vertu des résolutions qui le régissent, le Groupe de travail est compétent pour «enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes» (résolutions 1991/42 et 1997/50). Elles n'incluent ni n'excluent explicitement du mandat du Groupe de travail les cas de détention dans les situations de conflit armé. On peut sans doute soutenir que lorsque la privation de liberté est liée à un conflit armé, les «normes internationales pertinentes» invoquées dans les résolutions sont principalement les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, mais aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

70. En principe, l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Ces deux instruments sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement¹¹. Comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué, lorsqu'il existe une incompatibilité entre les dispositions de deux régimes juridiques régissant une situation spécifique, la *lex specialis* doit être reconnue et appliquée¹².

71. Concernant l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, il est possible de distinguer les situations suivantes:

a) Les conflits armés internationaux, y compris les situations d'occupation, entraînent l'applicabilité sans réserves des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, à l'exception des garanties auxquelles il peut être dérogé, à condition que ces dérogations aient été déclarées par l'État partie concerné au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 4 dudit Pacte;

b) Les conflits armés internes entraînent l'applicabilité sans réserves des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, à l'exception des garanties auxquelles il peut être dérogé, à condition que ces dérogations aient été signalées par l'État partie concerné au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 4 dudit Pacte;

c) La situation postérieure à un conflit existant à la fin d'hostilités et/ou d'une occupation entraînent l'applicabilité sans réserves du droit relatif aux droits de l'homme dès que le droit international humanitaire cesse d'être applicable. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il peut être dérogé à l'obligation de respecter certains droits dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 4;

d) Les situations de tensions et de troubles dont la gravité ne justifie pas l'application des normes relatives aux conflits armés internes entraînent l'applicabilité sans réserves du droit international humanitaire. En ce qui concerne le Pacte, il est possible de déroger à l'application de respecter certains droits dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 4.

72. En ce qui concerne particulièrement la privation de liberté, les troisième et quatrième Conventions de Genève établissent le statut juridique des prisonniers de guerre et des internés civils, respectivement. Par ailleurs, les dispositions des instruments relatifs au droit international humanitaire (art. 3 commun et Protocole additionnel II) ne concernent que le traitement humain des personnes détenues et l'équité des poursuites pénales dont elles peuvent faire l'objet; elles ne s'intéressent pas en soi à la base juridique de la privation de liberté¹³.

73. En rédigeant ses méthodes de travail, le Groupe de travail a cependant décidé de ne pas s'occuper des communications individuelles affirmant qu'une détention arbitraire serait effectuée dans le cadre d'un conflit international armé. Il est indiqué au paragraphe 16 des méthodes de travail établies en 1993 (E/CN.4/1993/24, p. 122) que:

«Le Groupe de travail ne s'occupe pas de situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.»¹⁴.

74. Le paragraphe 16 repose sur le principe que les Conventions de Genève (s'appliquant aux conflits armés internationaux) prévoient, en tant que *lex specialis*, des motifs juridiques spécifiques pour procéder à une privation de liberté, donnant au CICR le droit d'accéder aux prisonniers de guerre, aux internés civils, aux internés pour des raisons de sécurité ou des motifs de droit commun¹⁵. Le Groupe de travail a décidé de ne pas s'occuper des communications individuelles concernant des situations dans lesquelles une *lex specialis* est manifestement applicable. Cette décision visait à éviter les chevauchements avec les activités du CICR qui, dans l'exercice de son mandat qui est d'améliorer la situation des détenus en mettant tout en œuvre pour veiller à ce qu'ils soient traités avec dignité et humanité, pourrait aussi s'intéresser au statut des détenus et à la légalité de leur détention.

75. En conséquence, le Groupe de travail considère qu'il est chargé de s'occuper des communications concernant toute situation de conflit armé international pour autant que les personnes détenues soient privées de la protection prévue dans les troisième et quatrième Conventions de Genève, ou si les raisons de ne pas traiter les situations de conflit armé international visées au paragraphe 14 des méthodes de travail ne sont pas valables¹⁶. Le Groupe de travail s'occupera donc des communications émanant de détenus qui se trouvent dans une telle situation, comme il l'a fait dans le passé¹⁷.

V. CONCLUSIONS

76. Le Groupe de travail se félicite que les États aient coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. La grande majorité des avis qu'il a rendus durant ses trois sessions de 2005 a été prise en considération dans les réponses des gouvernements à propos des cas qui leur avaient été soumis.

77. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des gouvernements qui l'ont invité. Il a pu ainsi effectuer en 2005 des missions officielles au Canada et en Afrique du Sud. Parmi les pays dans lesquels le Groupe de travail avait exprimé le souhait de se rendre, il a reçu des invitations des Gouvernements de l'Équateur, de la Guinée équatoriale, du Honduras, du Nicaragua et de la Turquie. Le Groupe de travail affirme de nouveau qu'il considère que les résultats de ses visites dans les pays lui sont particulièrement utiles pour s'acquitter de son mandat. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés et que des progrès sont réalisés en la matière.

78. Le Groupe de travail a adopté à sa quarante-quatrième session sa délibération n° 8 concernant la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation. Il a signalé qu'en dépit des aspects spécifiques de l'Internet en tant que moyen particulier de communication, les mêmes règles de droit international régissent la liberté d'expression et les conditions dans lesquelles elle peut être soumise à des restrictions légales, que cette liberté soit exercée par la voie de l'Internet ou par d'autres moyens.

79. Le Groupe de travail considère que l'expression ou la manifestation pacifiques et non violentes d'une opinion personnelle ou la diffusion ou la réception d'informations, y compris par la voie de l'Internet, si elle ne constitue pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses, reste dans les limites de la liberté d'expression. Toute mesure de détention prise contre des internautes constitue une restriction de l'exercice de la liberté d'expression et est arbitraire, sauf si elle respecte les conditions prescrites dans le droit international. Il est possible d'imposer des restrictions à l'utilisation de l'Internet si cette utilisation porte atteinte aux droits d'autrui ou si elle a pour but de promouvoir des fins terroristes. Pour s'assurer que la privation de liberté respecte les normes internationales, le Groupe de travail déterminera cas par cas si les circonstances invoquées justifiaient la restriction de la liberté d'expression moyennant une mesure de privation de liberté.

80. Le Groupe de travail juge préoccupante l'utilisation de prisons secrètes ou «sites noirs» qui apparaît comme une inobservation totale des protections des droits de l'homme. Cette politique actuelle de détention ne peut conduire qu'à de graves violations des droits de l'homme tout en discréditant la lutte contre le terrorisme. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que ces transferts ont lieu en dehors de toute procédure légale, notamment de déportation ou d'extradition, et ne permettent pas aux intéressés d'entrer en contact avec un conseil ou un organe judiciaire pour contester le transfert. L'existence de ces sites secrets de détention où ne peuvent être exercés aucun contrôle judiciaire ou aucune protection des droits de l'homme facilite l'inobservation des obligations et responsabilités internationales des États qui les administrent. Le Groupe de travail juge en outre préoccupante la question du suremprisonnement, compte tenu des conclusions issues des missions dans les pays où elle s'est rendue ces deux dernières années.

81. Enfin, le Groupe de travail note qu'il est saisi d'un nombre croissant de cas de détention qui se produisent dans le cadre de troubles civils armés, de guerres asymétriques et de la prétendue «guerre contre la terreur». Il a éclairci les limites éventuelles de son mandat pour ce qui est de la détention dans le cadre des conflits armés.

VI. RECOMMANDATIONS

82. Le Groupe de travail recommande aux États, lorsqu'ils traitent des aspects législatifs ou répressifs de l'utilisation de l'Internet, de prendre dûment en considération les principes qu'il a élaborés dans sa délibération n° 8.

83. Le Groupe de travail demande instamment aux États de cesser d'administrer des prisons et installations de détention secrètes et, lorsqu'ils coopèrent avec d'autres États dans le cadre de leur lutte légitime qu'il mène contre le terrorisme, de veiller à ce que les transferts de suspects entre États reposent toujours sur des bases juridiques solides telles que des accords d'extradition, de déportation, d'expulsion, de transfert de procédures ou de transfert de personnes condamnées. Le contrôle judiciaire de l'entrée ou de la rétention dans des installations de détention doit être assuré.

84. Le Groupe de travail recommande également aux États de n'épargner aucun effort pour éviter le suremprisonnement et pour diminuer la surreprésentation des minorités et d'autres groupes vulnérables dans la population carcérale. Il invite les États à prendre en considération les meilleures pratiques existant dans ce domaine et à utiliser à la place de la détention d'autres méthodes qui ont prouvé leur efficacité.

85. Concernant la détention des immigrants et des demandeurs d'asile en situation irrégulière, le Groupe de travail demande instamment aux États de veiller à ce que le droit de contester la légalité d'une mesure de détention soit garanti concrètement à tout ressortissant étranger détenu en vertu de leur législation relative à l'immigration. Il recommande en outre que la mise en détention des demandeurs d'asile reste l'exception plutôt que la règle et que, lorsqu'elles sont détenues, ces personnes soient séparées des condamnés.

Notes

¹ Les avis 38/2005 à 48/2005, adoptés à la quarante-quatrième session, n'ont pas pu être reproduits dans l'annexe du présent rapport. Ils seront annexés au prochain rapport annuel.

² Le Groupe de travail s'est demandé dès 1993 si le principe concernant les recours internes s'appliquait à ses activités et, au paragraphe 8 de sa délibération n° 2, a formulé la conclusion suivante: «Le Groupe de travail estime en conséquence qu'il n'entre pas dans son mandat d'exiger l'épuisement des voies de recours internes pour déclarer recevable une communication.» (E/CN.4/1993/24).

³ Voir les avis suivants: 35/2000 (Chine) dans le document E/CN.4/2002/77/Add.1, p. 22; 1/2003 (Viet Nam), E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 23; 14/2003 (Maldives), E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 75; 15/2003 (Tunisie), E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 79; 25/2003 (Chine), 26/2003 (Chine), 15/2004 (Chine) et 19/2004 (Viet Nam), dans le document E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 24, 25, 62 et 73, respectivement.

⁴ Observation générale n° 10 sur la liberté d'opinion (art. 19, par. 4).

⁵ Voir, par exemple, la Convention sur la cybercriminalité, *Recueil des Traités de l'Union européenne*, n° 185, adoptée le 23 novembre 2001.

⁶ Voir, par exemple, la recommandation 1670 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Internet et le droit».

⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7, par. 1), Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, par. 1), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6, par. 1), Charte arabe des droits de l'homme (art. 5).

⁸ Article 40, par. 3: «Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale, et en particulier (...); b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.».

⁹ Voir les additifs 2 et 3 au présent rapport.

¹⁰ Voir l'additif 2 au présent rapport.

¹¹ Voir les observations générales n° 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 3) et n° 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11) du Comité des droits de l'homme: «Le Pacte s'applique aussi dans des situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre.».

¹² Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (8 juillet 1996), par. 25, et avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (9 juillet 2004), par. 108 à 111.

¹³ Le droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés non internationaux dispose cependant que «les personnes privées de leur liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être libérées dès que les causes qui ont motivé leur privation de liberté cessent d'exister» (règle 128 c) de la Liste des règles coutumières du droit international humanitaire, établie par le CICR).

¹⁴ En 1998, le paragraphe 16 a été remplacé par le paragraphe 14 dans les méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

¹⁵ Les articles 123 et 126 de la troisième Convention de Genève et les articles 76, 140 et 143 de la quatrième Convention de Genève.

¹⁶ Voir les avis juridiques du Groupe de travail concernant la détention à la prison d'Al-Khiam (E/CN.4/2000/4, par. 11 à 18) et la privation de liberté visant les personnes détenues à Guantanamo Bay (E/CN.4/2003/8, p. 19).

¹⁷ Voir l'avis n° 5/2003 (États-Unis d'Amérique) (E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 34).
